



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *J. P. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 620

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1300

ENTRE :

**J. P.**

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Janet Lew

DATE DE L'AUDIENCE : Le 20 octobre 2017

DATE DE LA DÉCISION : Le 9 novembre 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### APERÇU

[1] L'appelant, J. P., a cessé de travailler comme débardeur-électricien en octobre 2007 après avoir constaté qu'une douleur au genou limitait sa mobilité et minait sa concentration. Il a reçu un diagnostic d'arthrose aux genoux et de psoriasis. Il a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada et il a commencé à toucher celle-ci à partir de novembre 2007.

[2] L'intimé, ministre de l'Emploi et du Développement social, a ensuite détecté la présence de gains dans le registre des gains de l'appelant. De 2009 à 2014, l'intimé a rappelé à l'appelant son obligation de divulguer tous ses gains, mais il a néanmoins continué de lui verser une pension d'invalidité.

[3] En mars 2014, l'intimé a conclu que l'appelant était retourné travailler en mars 2008. Il a conclu que l'appelant avait cessé d'être atteint d'une invalidité grave en mars 2008 et que, par conséquent, il était non admissible à la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada entre mars 2008 et mars 2014. Cela a entraîné un versement excédentaire important.

[4] La division générale a conclu que l'appelant a cessé d'être admissible à une pension d'invalidité le 1<sup>er</sup> mars 2008 et qu'il devait rembourser les versements excédentaires.

[5] L'appelant nie avoir cessé d'être atteint d'une invalidité grave pour les besoins du *Régime de pensions du Canada* ou devoir un trop-perçu. Il maintient qu'il continue d'être « régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice », comme il est défini au sous-alinéa 42(2)a)(i) du *Régime de pensions du Canada*.

[6] J'ai accordé la permission d'en appeler de l'appelant relativement à la décision de la division générale parce que j'étais convaincue que l'appel avait une chance raisonnable de succès au motif que la division générale pourrait avoir commis une erreur lorsqu'elle n'a pas déterminé si l'appelant était atteint d'une invalidité grave dans un contexte réaliste. Il n'était pas nécessaire par ailleurs que je me penche sur chaque argument de l'appelant dans le

contexte de la demande de permission d'en appeler, car il était justifié d'accorder la permission d'en appeler en me fondant sur un seul motif.

[7] Je dois maintenant déterminer sur la division générale :

- a) a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance;
- b) n'a pas apprécié la preuve médicale dont elle disposait pour déterminer si l'appelant avait cessé d'être atteint d'une invalidité;
- c) a omis de citer l'arrêt *Villani c. Canada (Procureur général)*, [2002] 1 RCF 130, 2001 CAF 248, afin d'effectuer une évaluation réaliste.

[8] L'audience relative à l'appel a été tenue par vidéoconférence en raison de l'accessibilité aux installations de vidéoconférence et pour offrir aux deux parties la possibilité de présenter des observations complètes.

## **QUESTIONS EN LITIGE**

[9] Les questions que je dois trancher sont les suivantes :

- a) La division générale a-t-elle commis une erreur dans ses conclusions relatives à l'entreprise de camionnage?
- b) La division générale a-t-elle omis d'apprécier la preuve médicale?
- c) La division générale a-t-elle commis une erreur en omettant d'appliquer l'arrêt *Villani*?

## **ANALYSE**

[10] Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit des moyens d'appel limités seulement. Les seules erreurs susceptibles de révision sont les suivantes : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une

décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

**Question 1 : La division générale a-t-elle commis une erreur dans ses conclusions relatives à l'entreprise de camionnage?**

**i. propriété, gestion et opération de l'entreprise de camionnage**

[11] La division générale a conclu au paragraphe 36 que l'appelant [traduction] « était le propriétaire d'une entreprise de camionnage, qu'il la gérait et qu'il l'opérait avec succès » tout en touchant une pension d'invalidité.

[12] L'appelant prétend que la division générale a ignoré la preuve dont elle disposait et, plus particulièrement, la preuve qui démontrait qu'il ne participait pas aux activités quotidiennes de l'entreprise ou que sa participation était minime. Il a particulièrement prétendu que la division générale a ignoré son témoignage selon lequel :

- il avait limité sa participation à la gestion quotidienne de l'entreprise (33:24 dans l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale);
- les activités quotidiennes de l'entreprise étaient gérées au moyen d'une entreprise externe de répartition, et il n'était pas obligé d'y participer (29:20 et 30:32);
- son épouse gérait tous les autres aspects de l'entreprise, comme la tenue de livres et la paie (30:35);
- il n'avait pas la capacité de participer aux activités de l'entreprise le 1<sup>er</sup> mars 2008 et après cette date.

[13] L'appelant soutient que la preuve était essentielle pour tout examen de sa participation aux activités de l'entreprise de camionnage et que la division générale aurait dû donc en tenir compte.

[14] Cependant, j'estime que la division générale a en réalité examiné clairement la preuve. Dans sa décision, la division générale a énoncé la preuve de l'appelant, y compris le fait qu'un répartiteur informait ses deux chauffeurs de camion de l'endroit où il travaillerait cette journée-là. Elle a particulièrement souligné le témoignage de l'appelant selon lequel son épouse gérait l'entreprise et s'occupait de la tenue de livres et selon lequel son travail à lui était minime<sup>1</sup>.

[15] L'appelant soutient également que la division générale a tiré des conclusions erronées de façon abusive ou arbitraire lorsqu'elle a conclu qu'il avait engagé des employés, qu'il assurait le suivi de ceux-ci et qu'il avait des véhicules loués. L'appelant ni avoir déjà supervisé ou assuré le suivi de ses chauffeurs de camion, car il avait recours aux services d'une entreprise externe de répartition pour assigner les tâches en son nom. L'appelant nie également avoir [traduction] « signé des baux de location de camions », car il a signé un bail pour la dernière fois en 2005, soit avant la date de début réputée de son invalidité en mars 2008.

[16] La division générale a déclaré que l'appelant avait [traduction] « signé des baux de location de camions » dans la section relative à la preuve<sup>2</sup>. Elle n'a ni précisé le moment où l'appelant avait signé les baux de location de camions ni renvoyé à une période où il aurait pu louer les camions. Dans son analyse, elle a déclaré que l'appelant avait [traduction] « loué des camions étant donné qu'ils étaient associés à son crédit », et sans encore une fois sans avoir mentionné une période. Pour conclure que l'appelant était le propriétaire et le gestionnaire d'une entreprise de camionnage en plus d'assurer les activités avec succès, les renvois de la division générale à la signature de baux pourraient bien avoir eu comme objectif de souligner la propriété de l'entreprise par l'appelant, et non de démontrer toute participation et gestion actives et continues.

[17] Même s'il n'y avait aucune preuve explicite selon laquelle l'appelant ou une autre personne avait supervisé un employé sur une base régulière, l'appelant a déclaré que, si l'entreprise était à la recherche d'un chauffeur, son épouse et lui en discutaient et disaient : [traduction] « Mettons-le à l'essai. » (AD3-285) Par conséquent, la division générale aurait

---

<sup>1</sup> Voir paragraphes 24, 25 et 36.

<sup>2</sup> Voir paragraphe 25.

pu raisonnablement interpréter cela comme signifiant qu'il devait y avoir une sorte de suivi effectué par l'appelant et son épouse.

[18] L'intimé fait valoir qu'il y avait une preuve selon laquelle la division générale pourrait conclure que l'appelant a géré et opéré une entreprise de camionnage. L'intimé fait valoir que je devrais m'en remettre à l'appréciation de la preuve effectuée par la division générale.

[19] Essentiellement, l'appelant me presse à apprécier la preuve et à rendre ma propre décision concernant la portée de la participation de l'appelant aux activités de l'entreprise de camionnage. Pour ce faire, je devrais soupeser la preuve. Cependant, je ne suis pas en position d'apprécier la preuve, et cela n'est pas mon rôle au titre du paragraphe 58(1) de la LMEDS.

[20] À cet égard, une grande déférence doit être observée à l'endroit des décisions de la division générale. Comme la Cour fédérale l'a affirmé dans l'affaire *Hussein c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1417 : « Une partie essentielle de la mission et des compétences [de la division générale] consiste à évaluer les éléments de preuve et ses décisions appellent une déférence considérable. »

## **ii. Entreprise lucrative**

[21] L'appelant soutient que la division générale a commis une erreur en concluant que l'entreprise de camionnage P. Trucking and Associates était une [traduction] « entreprise prospère et lucrative ». L'appelant fait valoir que, en désignant l'entreprise comme étant lucrative, cela a mené la division générale à conclure que l'appelant détenait par conséquent un emploi rémunérateur ou qu'il participait nécessairement aux activités de l'entreprise, alors que, selon la preuve, il ne touchait aucun revenu de l'entreprise.

[22] En fait, la division générale n'a tiré aucune conclusion concernant la question de savoir si l'appelant détenait un emploi rémunérateur au sein de l'entreprise de camionnage. De plus, la division générale était au courant du fait que l'appelant ne touchait aucun revenu

de l'entreprise. Le Tribunal a reconnu que l'entreprise ne versait aucun salaire à l'appelant et que celui-ci ne touchait aucun revenu de l'entreprise<sup>3</sup>.

[23] La division générale a mis l'accent sur la portée de la participation de l'appelant aux activités de l'entreprise. Elle a conclu que la participation de l'appelant aux activités de l'entreprise de camionnage [traduction] « n'était pas minime ». Elle a également conclu que l'entreprise était lucrative et que l'appelant participait aux activités d'exploitation d'une entreprise prospère et que celui-ci a démontré être régulièrement capable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

[24] La division générale n'a pas laissé entendre que l'appelant devait participer aux activités de l'entreprise afin que celle-ci génère ces niveaux de revenus bruts. La division générale a plutôt examiné la portée de la participation de l'appelant aux activités de l'entreprise.

[25] Je ne suis pas convaincue que la division générale a fondé sa décision selon laquelle l'appelant n'était plus atteint d'une invalidité grave sur sa conclusion selon laquelle l'entreprise de camionnage représentait une entreprise prospère et lucrative. Après tout, le niveau de succès de l'entreprise n'était pas important en ce qui concerne la question de savoir si l'appelant était atteint d'une invalidité grave. Au plus, la division générale a simplement examiné la mesure dans laquelle l'appelant participait aux activités de l'entreprise.

### **iii. employeur bienveillant**

[26] L'appelant soutient que la division générale a ignoré une preuve importante qui établit qu'il travaillait pour un employeur bienveillant.

[27] L'appelant accepte les conclusions de la division générale selon lesquelles il n'avait pas besoin de mesures d'adaptation ou d'aide de la part de ses collègues, mais il prétend que cela fait abstraction du fait que son employeur lui a fourni et continue de lui fournir [traduction] « des niveaux excessifs d'adaptation ». Plus particulièrement, l'appelant se

---

<sup>3</sup> Voir paragraphe 37.

fonde sur son témoignage de vive voix à 20:30, dans le cadre duquel il a déclaré que son syndicat avait créé le poste précisément pour lui ou pour quiconque qui était âgé et [traduction] « [avait] des limitations physiques [ou] le même type de troubles ». Le poste consistait à distribuer de deux à vingt combinaisons dans une période de deux heures. L'appelant a également déclaré qu'il n'y avait aucune sécurité d'emploi et qu'il pouvait être [traduction] « mis à l'écart en tout temps » et remplacé par une autre personne encore plus invalide que lui.

[28] L'appelant fait valoir que la division générale n'a pas reconnu le fait que le poste avait été créé particulièrement pour une personne correspondant à son profil afin d'offrir une mesure d'adaptation aux membres du syndicat invalides.

[29] Les deux parties se fondent sur l'arrêt *Atkinson c. Canada (Procureur général)*, [2015] 3 RCF 461, 2014 CAF 187, dans lequel la Cour d'appel fédérale a conclu que le Tribunal n'avait pas reconnu dans cette affaire que M<sup>me</sup> Atkinson avait reçu des mesures d'adaptation de la part de son employeur, mais que celui-ci n'avait pas été [traduction] « au-delà de ce qui [était] requis de la part d'un employeur dans un marché du travail concurrentiel ». Le Tribunal a conclu que le travail de M<sup>me</sup> Atkinson était productif et que l'employeur s'attendait à une quantité de travail similaire à celle de ses collègues. Le Tribunal n'a constaté aucune preuve donnant à penser que l'employeur n'était pas satisfait de son rendement ou qu'il avait subi un préjudice en raison des mesures d'adaptation prises.

[30] Il est implicite dans la décision de la division générale que la nature de cet emploi, dans un autre contexte, ne nécessiterait pas la participation d'un employeur bienveillant et que l'appelant aurait été capable de satisfaire aux exigences d'un poste sédentaire. Bien que le syndicat de l'appelant ait créé le poste à l'intention de [traduction] « membres du syndicat atteints d'une invalidité grave », la division générale a examiné le poste en soi et les exigences qui sont attendues de l'appelant. Elle a conclu que le poste exigeait que l'appelant travaille 10,5 heures par jour (avec une pause de deux heures) et que, durant cette période, il devait se tenir en position debout et assise.

[31] À cet égard, l'appelant fait valoir que la division générale devait tenir compte de sa situation particulière lors de l'évaluation de sa capacité régulière de détenir une occupation véritablement rémunératrice de nature sédentaire. L'appelant prétend que, si la division générale avait appliqué cette évaluation établie dans l'arrêt *Villani*, elle aurait conclu qu'il n'était pas du tout un candidat approprié pour un emploi sédentaire étant donné son instruction limitée, sa formation et ses antécédents professionnels, qui étaient grandement limités à des disciplines exigeantes sur le plan physique. Étant donné la conclusion de la division générale concernant la portée de la participation de l'appelant aux activités de l'entreprise de camionnage, et ce depuis ses débuts au sein de l'entreprise, cette appréciation n'était pas nécessaire.

[32] J'ai également tenu compte de la pertinence de l'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* dans la situation de l'appelant. La division générale n'a pas abordé les répercussions de l'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* sur la capacité régulière de l'appelant de détenir une occupation véritablement rémunératrice. L'article définit l'expression « véritablement rémunératrice » relativement à une occupation aux termes du sous-alinéa 42(2)a)(i) du *Régime de pensions du Canada*. Selon cet article, l'expression « véritablement rémunératrice » se dit d'une occupation qui procure un traitement ou un salaire égal ou supérieur à la somme annuelle maximale qu'une personne pourrait recevoir à titre de pension d'invalidité. L'article ne prévoit aucune disposition ou indemnité pour un employeur bienveillant.. Autrement dit, l'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* peut s'appliquer, et ce, peu importe si le prestataire dépend d'un employeur bienveillant.

[33] La division générale aurait eu des renseignements limités sur les gains ouvrant droit à pension au sujet de l'appelant étant donné qu'il avait commencé à travailler pour son syndicat en octobre 2015 seulement et que l'audience devant la division générale a eu lieu à la mi-février 2016. Cependant, si l'appelant avait été assuré d'être rémunéré 39 \$ l'heure pendant huit heures par jour et quatre jours par semaine, cela signifierait que, de façon générale, il s'agit d'une occupation « véritablement rémunératrice », ce qui ferait en sorte que l'appelant ne pourrait pas être considéré comme étant atteint d'une invalidité grave.

**b) La division générale a-t-elle omis d'apprécier la preuve médicale?**

[34] L'appelant fait valoir que la preuve médicale établit de façon concluante qu'il est atteint d'une invalidité grave depuis 2008, c'est-à-dire que la preuve a démontré l'existence de son arthrose avancée et de sa douleur goutteuse l'empêchait même d'occuper un emploi sédentaire.

[35] L'appelant déclare qu'il avait le fardeau de la preuve d'établir qu'il est demeuré invalide de façon continue. En fait, il incombe à l'intimé de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que l'appelant a cessé d'être invalide et que les exigences prévues à l'alinéa 42(2)a n'étaient plus respectées : *Atkinson*, précité, au paragraphe 39.

[36] Il y a eu divers examens diagnostiques, rapports de consultation et avis médicaux provenant du médecin de famille de l'appelant, un chirurgien orthopédiste et deux rhumatologues ainsi que des dossiers cliniques du médecin de famille dans le dossier d'audience dont disposait la division générale. Les dossiers couvrent la période de mai 2007 à avril 2015. Selon les dossiers, l'appelant est atteint, entre autres, d'arthrite dégénérative aux genoux. Le plus récent avis médical du médecin de famille souligne plusieurs autres troubles médicaux, y compris la fibrillation auriculaire.

[37] Les parties acceptent les conclusions de la division générale selon lesquelles l'appelant est incapable de retourner occuper son emploi précédent de débardeur-électricien étant donné les exigences de cet emploi sur le plan physique, mais aucun des dossiers médicaux n'aborde précisément la question de savoir si l'appelant est incapable d'obtenir un avis sédentaire. Aucun des médecins n'a offert un avis à cet égard. En fait, les deux rhumatologues ont fait une demande d'information sur la question de savoir si l'appelant a des options de recyclage professionnel.

[38] Dans son rapport du 5 juin 2008, D<sup>r</sup> Reid a déclaré ce qui suit : [traduction] « Je ne sais rien à propos des options de recyclage professionnel. » (GD2-281) Cependant, D<sup>r</sup> Yorke, dans un rapport ultérieur daté du 4 mars 2009, a déclaré avoir discuté du fait que l'appelant devait prendre en considération le recyclage professionnel en vue d'un autre emploi, car il était très improbable que l'appelant retourne occuper son emploi précédent.

[39] L'appelant soutient que la division générale devait tenir compte de la preuve médicale pertinente, mais qu'elle ne l'a pas fait. L'intimé prétend que la division générale, aux paragraphes 41 et 45 de sa décision, a bel et bien tenu compte de la preuve médicale.

[40] La division générale a renvoyé aux avis médicaux des deux rhumatologues de l'appelant et de son médecin de famille, mais elle n'a pas mené une analyse de cette preuve médicale. La division générale a conclu que l'appelant a démontré l'existence d'une capacité régulière de détenir une occupation véritablement rémunératrice, car elle a conclu qu'il gérait une entreprise de camionnage et qu'il détenait actuellement et régulièrement une occupation véritablement rémunératrice.

[41] Étant donné que la division générale a conclu que l'appelant détenait une occupation véritablement rémunératrice, j'estime qu'il n'était pas nécessaire que la division générale apprécie la preuve médicale. Dans les circonstances, la division générale n'a pas omis d'apprécier la preuve médicale. Le fait que l'appelant travaillait était suffisant pour que l'intimé s'acquitte du fardeau de la preuve et démontre que l'appelant avait cessé d'être atteint d'une invalidité grave.

**c) La division générale a-t-elle omis d'appliquer l'arrêt *Villani*?**

[42] L'appelant fait valoir que la division générale n'a pas effectué une appréciation « réaliste » comme il a été énoncé par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Villani*. Cette approche demande de déterminer si « un requérant, dans sa situation particulière et selon ses antécédents médicaux, était régulièrement en mesure de détenir une occupation véritablement rémunératrice ». La Cour d'appel fédérale a conclu qu'il doit y avoir un « semblant de vérité » dans l'évaluation de la question de savoir si un demandeur est atteint d'une invalidité grave au titre du sous-alinéa 42(2)a)(i) du *Régime de pensions du Canada* et que le sous-alinéa doit être interprété de façon large et libérale.

[43] Étant donné que la division générale a conclu que l'appelant a démontré l'existence d'une capacité régulière de détenir une occupation véritablement rémunératrice, c'est-à-dire qu'il participait aux activités de son entreprise de camionnage et que, après octobre 2015, il

détenait une occupation véritablement rémunératrice, j'estime qu'il n'était pas nécessaire que la division générale effectue une appréciation « réaliste ».

## **DÉCISION**

[44] Le fardeau de la preuve incombe à l'appelant, et celui-ci n'a pas établi que la division générale a commis une erreur de droit ou fondé sa décision sur les conclusions de fait erronées désignées par l'appelant. Par conséquent, l'appel est rejeté.

[45] L'appelant demande néanmoins qu'un plafond soit fixé aux versements excédentaires de façon à ce qu'il soit au plus chargé de rembourser le trop-perçu entre mars 2008 et janvier 2012, période pendant laquelle il aurait autrement cherché à obtenir une pension de retraite anticipée. Je souligne que l'appelant doit encore présenter une demande de pension de retraite, mais que, malgré tout, je n'ai pas la compétence d'accorder un plafond pour des versements excédentaires.

[46] L'appelante demande également le remboursement de ses frais de déplacement pour l'audience relative à l'espèce. Je n'ai pas la compétence de rembourser toute partie à cet égard.

Janet Lew  
Membre de la division d'appel

## **COMPARUTIONS** (par vidéoconférence)

Appelant	J. P.
Représentante de l'appelant	Lucy Yuan (avocate)
Représentante de l'intimé	Stéphanie Pilon (avocate)
	Jennifer Hockey (avocate)